



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE
TOUËT DE L'ESCARÈNE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 70/2025

Réglementation Temporaire de la circulation et du stationnement – rue de l’Eglise

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARÈNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Art L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté municipal n° 23/2024 réglementant la circulation lors de la Fête Patronale de la Saint Louis les 23, 24 et 25 août 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et permettre l'installation technique des groupes « Les Inoubliables » et « Gold n Back » ;

ARRETE

Article 1 :

En fonction du présent arrêté, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits du vendredi 22 août 2025 à 12h00 au lundi 25 août 2025 à 6h00 rue de l'Église, de l'avenue de la Gare à la place de l'Église.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules nécessaires aux installations techniques des groupes « Les Inoubliables » et « Gold n Back » aux véhicules de secours, de la gendarmerie, et à tout autre service d'urgence.

Article 4 :

Les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la Loi.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur sur les lieux concernés. Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de l'Escarène.

Fait à TOUËT DE L'ESCARÈNE, le 06/08/2025

Le Maire,

Noël ALBIN